

N°0902585

---

Mme J. C.

---

M. Raymond  
Rapporteur

---

M. Jaehnert  
Rapporteur public

---

Audience du 4 janvier 2012  
Lecture du 18 janvier 2012

---

36-08-03-004  
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Poitiers  
(3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la requête, enregistrée le 9 novembre 2009 sous le n° 0902585, présentée par Mme J. C., domiciliée ... ;

Mme J. C. demande :

- le remboursement de ses frais de transport calculés à partir de l'établissement de rattachement administratif au titre de l'année scolaire 2008-2009 ;
- le remboursement de ses frais supplémentaires de repas conformément aux dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- le paiement d'une somme de 1 500 euros au titre du préjudice moral, de l'atteinte à ses droits et de l'atteinte à la dignité de l'emploi de professeur remplaçant ;
- ces sommes étant assorties des intérêts au taux légal et anatocisme ;
- la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient qu'elle est professeur PLP2 de lettres-anglais, professeur titulaire sur la zone de remplacement de la Vienne et a été affectée au lycée Jean-François Cail à Chef-Boutonne (Deux-Sèvres) pour l'année 2008/2009 ; qu'elle conteste le caractère non réglementaire de l'arrêté d'affectation dans une requête enregistrée sous le n° 0803008 ; qu'il résulte du comportement du rectorat une détresse morale l'affectant, aggravée par le fait qu'à la rentrée 2009 le recteur a notifié le remboursement des frais de déplacement aux TZR ; que l'établissement de rattachement administratif constituant la résidence administrative d'un TZR revêt un caractère administratif ; qu'une jurisprudence nombreuse va en ce sens ; que lorsque l'administration change chaque année ou à chaque mission l'établissement de rattachement administratif, elle prive le professeur de son droit à se voir remplacer ses droits de déplacement ; que le temps de déplacement n'est pas rémunéré comme temps de travail ; que l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement

ne constitue pas un tel défraiement ; que les dispositions du décret n° 2006-781 s'applique à sa situation ; qu'elle se déplace hors de sa résidence administrative et de sa résidence familiale ; que des professeurs voient leurs revenus nettement amputés par ces frais de transport ; que ce n'est pas une demande déraisonnable ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés le 17 décembre 2009, présentés par le recteur de l'académie de Poitiers qui conclut à titre principal à ce qu'il soit pris acte du désistement d'action à venir de la part de la requérante et de prononcer un non-lieu et à défaut au rejet de la demande infondée et à titre subsidiaire à fixer à 200 euros, tous préjudices confondus, l'indemnité due à la requérante ;

Il soutient que la requérante a été indemnisée le 10 décembre 2009 de 1 540 euros ; que pour ses frais de repas, elle bénéficie d'un tarif préférentiel dans son établissement ; que la requérante ne démontre pas l'existence des préjudices invoqués, ni le lien de causalité ;

Vu les mémoires, enregistrés le 17 février 2010, présentés par Mme C. qui conclut aux mêmes fins et demande en outre le remboursement de ses frais de transport sur la base du tarif kilométrique à partir de son établissement de rattachement administratif ;

Elle soutient que ses courriers au rectorat sont restés vains ; que c'est bien un remboursement dont il s'agit ; qu'elle ne sait pas à quoi correspond la somme de 1 540 euros qu'elle a reçue sur son compte ce qui ne permet ni vérification ni contestation ; que les sommes dont elle a demandé le remboursement ne sont pas couvertes par ces 1 540 euros ; que les intérêts ont été oubliés ; que l'autorisation d'utiliser son véhicule lui a été refusée ; qu'elle le refuse ; qu'elle a fait faire un devis par une société de taxi ; que l'accès au service de restauration n'est pas de droit et la prise de repas en son sein n'est pas obligatoire ; que le forfait de 15,25 euros doit lui être attribué ; qu'il n'y a ni désistement ni non lieu ; que son préjudice moral est constitué ; que nombre d'arguments du recteur n'ont rien à voir avec le litige ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 mars 2010, présenté par le recteur de l'académie de Poitiers qui conclut aux même fins ;

Il soutient qu'une somme de 1 409,90 euros reste due à la requérante pour solder la période allant de septembre 2008 à fin avril 2009 ; que la demande d'intérêts doit être écartée dans les circonstances de l'espèce ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 mai 2010, présenté par Mme C. qui conclut aux mêmes fins ;

Elle soutient en outre que les kilomètres effectifs n'ont pas été indemnisés ; qu'elle a fourni par 3 fois les relevés de son abonnement autoroutier ;

Vu l'ordonnance en date du 7 mai 2010 fixant la clôture d'instruction au 10 juin 2010 ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 mai 2010, présenté par le recteur de l'académie de Poitiers qui conclut aux mêmes fins ;

Il soutient en outre que la requérante étant en service et non en mission elle n'a pas droit au paiement des frais de repas au taux qu'elle demande ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 juin 2010, présenté par Mme C. qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 juin 2010, présenté par le recteur de l'académie de Poitiers qui conclut aux mêmes fins ;

Il soutient que les frais de péage sont mis au paiement en fin de semaine ;

Vu l'ordonnance en date du 23 juin 2010 rouvrant l'instruction et fixant la clôture d'instruction au 15 juillet 2010 ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 juillet 2010, présenté par Mme C. qui conclut aux mêmes fins ;

Elle soutient en outre que les notions de mission, intérim couvrent des cas de remplacement ; que les sommes annoncées ne sont toujours pas versées ;

Vu l'ordonnance en date du 16 juillet 2010 rouvrant l'instruction et fixant la clôture d'instruction au 18 août 2010 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le jugement de l'affaire étant renvoyé à la formation collégiale ;

Vu le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 janvier 2012 :

- le rapport de M. Raymond, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Jaehnert, rapporteur public ;
- et les observations de Mme C., requérante ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1' du décret du 17 septembre 1999 susvisé : « Des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et d'orientation, titulaires et stagiaires, peuvent être chargés, dans le cadre de l'académie et conformément à leur qualification, d'assurer le remplacement des agents momentanément absents ou d'occuper un poste provisoirement vacant » ; qu'aux termes de l'article 3 du même décret : « L'arrêté d'affectation dans l'une des zones prévues à l'article 2 ci-dessus des personnels mentionnés à l'article 1er indique l'établissement public local d'enseignement ou le service de rattachement de ces agents pour leur gestion. Le territoire de la commune où est implanté cet établissement ou ce service est la résidence administrative des intéressés. / Le recteur procède aux affectations dans les établissements ou les services d'exercice des fonctions de remplacement par arrêté qui précise également l'objet et la durée du remplacement à assurer. / Ces établissements ou services peuvent être situés, lorsque l'organisation du service l'exige, dans une zone limitrophe de celle mentionnée à l'alinéa 1er ci-dessus. / Les instances paritaires compétentes sont consultées sur les modalités d'application des dispositions du présent article. » ;

Considérant que Mme C., professeur de lycée professionnel en lettre et anglais, titulaire dans la zone de remplacement de la Vienne, rattachée administrativement au lycée professionnel de Châtellerault (Vienne), a été affectée lors de l'année scolaire 2008-2009 au lycée Jean-François Cail de Chef-Boutonne (Deux-Sèvres) pour y effectuer neuf heures de service ; que, dans le dernier état de ses écritures, elle doit être regardée comme demandant à ce que l'Etat soit condamné, d'une part, à lui rembourser l'intégralité des frais qu'elle a exposés pour les déplacements effectués entre son établissement de rattachement administratif et son établissement d'affectation durant l'année 2008-2009 ainsi que des frais de repas en application des dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, d'autre part, à lui verser la somme de 1 500 euros en réparation de son préjudice moral, de l'atteinte à ses droits et de l'atteinte à la dignité de l'emploi des professeurs affectés sur zone de remplacement ;

Sur l'exception de non lieu opposée par le recteur :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté par la requérante que le recteur a versé à Mme C. une somme totale de 1 540 euros en contrepartie de frais de déplacement ; que, dans ces circonstances, les conclusions tendant à ce que l'Etat procède au remboursement à l'intéressée de ses frais de déplacement sont devenues, dans cette mesure, sans objet ;

Sur le surplus des conclusions :

En ce qui concerne les frais de transport et de repas :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret du 3 juillet 2006 susvisé : « Pour l'application du présent décret, sont considérés comme : (...) 3° Agent assurant un intérim : agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale » ; qu'aux termes de l'article 3 du même décret : « Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence

familiale à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim, il peut prétendre : - à la prise en charge de ses frais de transport sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur et à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au : 1° Remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas ; (...) » ; que Mme C., professeur titulaire en zone de remplacement, rattachée administrativement au lycée Branly de Châtellerault, a été affectée du 1<sup>er</sup> septembre 2008 au 31 août 2009 au lycée professionnel Jean-François Cail de Chef-Boutonne pour y effectuer neuf heures d'enseignement ; qu'elle avait droit, en application des dispositions précitées, d'une part, à la prise en charge, par l'administration, des frais de transport qu'elle a exposés, sur production de justificatif sur la base d'un trajet allant de Châtellerault, commune de son établissement de rattachement, à Chef-Boutonne, commune de son établissement d'affectation ainsi, d'autre part, qu'au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas pour l'année scolaire 2008-2009, dans les conditions prévues par le décret et les arrêtés susvisés du 3 juillet 2006, en fonction de l'emploi du temps qui lui a été assigné au cours de cette année scolaire ; que les pièces au dossier ne permettant pas d'en fixer le montant exact, il y a lieu de renvoyer l'intéressée devant l'administration afin qu'elle procède à la liquidation des sommes dues sur les bases sus-indiquées, déduction faite des sommes versées à Mme C. au titre des frais susmentionnés pour l'année scolaire considérée ;

En ce qui concerne les autres demandes indemnitaires :

Considérant que si Mme C. demande réparation du préjudice moral, de l'atteinte à ses droits et de l'atteinte à la dignité de l'emploi de professeur remplaçant, elle n'établit pas avoir subi, par le refus partiel du recteur à la rembourser de ses frais de transport et de restauration, de tels préjudices ; que, dès lors, les conclusions présentées par Mme C. aux fins de réparation de ses prétendus préjudices doivent être rejetées ;

Sur les intérêts et les intérêts des intérêts :

Considérant que Mme C. a droit aux intérêts de la somme due au titre du remboursement de ses frais de déplacement et frais supplémentaires de repas, d'une part, à compter de la date de réception de la demande préalable adressée par la requérante au recteur pour les sommes dues à cette date et, d'autre part, à compter de la date à laquelle cette somme est due pour les frais éventuellement exposés postérieurement à cette demande ; que la requérante a également droit aux intérêts des intérêts à compter de la date à laquelle, pour la première fois, les intérêts sont dus pour une année entière ; que la capitalisation des intérêts a été demandée dès le 9 novembre 2009 ; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande de capitalisation à compter du 9 novembre 2010, date à laquelle était due, pour la première fois, une année d'intérêts, ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date ;

Sur l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu de condamner l'Etat à verser à Mme C. une somme de 2 00 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE:

Article 1<sup>er</sup> Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de Mme C. à concurrence de la somme de 1 540 euros (mille cinq cent quarante euros).

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à Mme J. C. la somme correspondant au remboursement des frais de déplacement et des frais supplémentaires de repas qu'elle a exposés au cours de l'année scolaire 2008-2009. Cette somme portera intérêts au taux légal, d'une part, à compter de la date de réception par le recteur de l'académie de Poitiers de la demande de Mme C. tendant au paiement de la somme susmentionnée pour les sommes dues à cette date et, d'autre part, à compter de la date à laquelle cette somme est due pour les frais éventuellement exposés postérieurement à cette demande. Les intérêts échus à la date du 9 novembre 2010 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 3 : Mme C. est renvoyée devant le recteur de l'académie de Poitiers aux fins de fixation et de liquidation de la somme mentionnée à l'article 2.

Article 4 : L'Etat versera à Mme J. C. la somme de 200 euros (deux cents euros) sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme J. C. et au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative.

Copie en sera adressée, pour information, au recteur de l'académie de Poitiers.

Délibéré après l'audience du 4 janvier 2012, à laquelle siégeaient :

M. Artus, président,  
M. Raymond et Mme Prince-Fraysse, premiers conseillers.

Lu en audience publique le 18 janvier 2012.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

D. RAYMOND

Le greffier,

D. ARTUS

Signé

N. COLLET

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Pour le greffier en chef,  
Le greffier,



73

N. COLLET